

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-08-001

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-07-29-003 - Arrêté portant réquisition du LDA du Jura_ARS sortie état d'urgence	
sanitaire (2 pages)	Page 3
39-2020-07-29-004 - Arrêté portant réquisition du LDA du Jura_ARS sortie état d'urgence	
sanitaire (2 pages)	Page 6

Préfecture du Jura

39-2020-07-29-003

Arrêté portant réquisition du LDA du Jura_ARS sortie état d'urgence sanitaire

Arrêté portant réquisition du LDA du Jura pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-cov-2 par RT PCRARS sortie état d'urgence sanitaire



PRÉFET DU JURA

ARRÊTE PORTANT REQUISITION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU le courriel du 16 juillet 2020 du directeur des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du souhait de poursuite du partenariat avec le laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Vieil Hôpital à Poligny (39800), jusqu'au 30 octobre 2020 pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR,
- CONSIDERANT les dispositions du VI de l'article 48 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié qui prévoient que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen;
- CONSIDERANT l'accroissement du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficiles le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures nécessaire au contact-tracing pour face à l'épidémie de covid-19;
- **CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est procédé à la réquisition du laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Vieil Hôpital à Poligny (39800), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Article 2: La présente réquisition est exécutoire dès lors que le laboratoire départemental d'analyses du Jura sera autorisé par arrêté à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR après avoir conventionné avec un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale.

<u>Article 3</u>: La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Sud du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le l de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 9 JUIL. **2020**

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-07-29-004

Arrêté portant réquisition du LDA du Jura_ARS sortie état d'urgence sanitaire

Arrêté portant réquisition du LDA du Jura pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du genome du SARA-CoV-2 par RT PCR pour le compte de GCS biologie de l'Arc Jurassien _ARS sortie état d'urgence sanitaire



PRÉFET DU JURA

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU la convention de partenariat établie le 5 mai 2020 entre le conseil départemental du Jura, sis 17 rue Rouget de Lisle à Lons-le-Saunier (39000), et le centre hospitalier Jura sud – laboratoire de biologie médicale groupement de coopération sanitaire (GCS) biologie de l'Arc Jurassien, sis 55 rue du Docteur Jean Michel à Lons-le-Saunier, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur échantillons humains par le laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA39);
- VU le courriel du 16 juillet 2020 du directeur des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du souhait de poursuite du partenariat avec le laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Vieil Hôpital à Poligny (39800), jusqu'au 30 octobre 2020 pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR;
- VU le courriel du 23 juillet 2020 du directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il confirme son accord pour le maintien de la convention entre son établissement et le centre hospitalier Jura sud GCS biologie de l'Arc Jurassien, jusqu'au 30 octobre 2020, pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.
- CONSIDERANT qu'actuellement, dans la zone Sud du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en nombre suffisant et dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficile le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures alors que cela est nécessaire au contact tracing pour faire face à l'épidémie de covid-19;

.../...

CONSIDERANT les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

<u>ARRETE</u>

Article 1: Le laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Viel Hôpital à Poligny (39800), est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du groupement de coopération sanitaire (GCS) biologie de l'Arc Jurassien sis 55 rue du Docteur Jean Michel à Lons-le-Saunier (39000), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité du GCS biologie de l'Arc Jurassien et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du GCS biologie de l'Arc Jurassien et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification par courrier électronique au directeur du centre hospitalier Jura sud - GCS biologie de l'Arc Jurassien et au directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 5</u>: Le directeur du centre hospitalier Jura sud - GCS biologie de l'Arc Jurassien, le directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 9 JUL 2020

Richard VIGNON